



PRÉFET
COORDONNATEUR
DE BASSIN ARTOIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

À

Liste in fine

Lille, le 12 NOV. 2013

Messieurs les Présidents,

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif nécessite de délimiter des zones à enjeu environnemental et des zones à enjeu sanitaire dans lesquelles la mise aux normes des installations ayant un impact sanitaire ou environnemental sera obligatoire dans un délai de 4 ans.

Pour les zones à enjeu sanitaire, l'arrêté ministériel précise leur définition dans le cadre des périmètres de protection des captages et des profils de baignades. Il laisse une possibilité complémentaire d'arrêté par le maire ou le préfet lorsque l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible. Les services de l'État examinent actuellement les premières demandes des collectivités en vue de définir ces zonages complémentaires.

Pour ce qui concerne la délimitation des zones à enjeu environnemental, le texte permet une souplesse de mise œuvre en confiant le soin aux SDAGE ou aux SAGE de les définir. Il nous est apparu préférable de solliciter sans attendre les acteurs locaux que constituent vos structures de SAGE.

Trois réunions ont eu lieu depuis janvier 2013. Elles ont permis de dégager les principes suivants :

- Les CLE proposeront leurs zonages à enjeu environnemental (ZEE) sur la base de leurs connaissances en s'appuyant sur la méthode proposée en annexe. Cette méthode ne constitue qu'un guide qui peut être complété par les connaissances de terrain ;
- Le SDAGE 2016 proposera ce zonage et les SAGE auront alors 3 ans pour se rendre compatibles ;
- L'objectif est de vérifier s'il existe des habitations en ANC qui dégradent les milieux naturels (cours d'eau, plans d'eau, zones humides...). Une zone peut être classée au titre de NATURA 2000 ou RAMSAR ou autre sans être obligatoirement en ZEE.

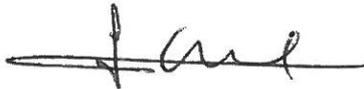
Cela constituera une première étape qui sera complétée par la suite en fonction de l'évolution des connaissances.

Devant la nécessité de consulter vos Commissions Locales de l'Eau d'une part et que le document de SDAGE soit prêt pour fin mai 2014, nous vous demandons de bien vouloir organiser une réunion de CLE pour valider votre proposition technique de ZEE au cours du premier trimestre 2014. Passé ce délai, nous ne pourrons plus les intégrer dans le SDAGE.

Cette proposition fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera ensuite soumise à l'avis du public en décembre 2014 pour une durée de 6 mois.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord-Pas-de-Calais



Michel Pascal

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau Artois-Ricardie



Olivier Thibault

ANNEXE

Proposition de la méthode à utiliser pour déterminer les zones à enjeu environnemental (ZEE)

La méthode retenue se base sur le rapport entre le débit du milieu récepteur et le débit des installations d'ANC. Cette méthode présente l'avantage de nécessiter beaucoup moins de données et d'être assez robuste.

La formule proposée par l'Agence et qui est rappelée ci-dessous, comprend un facteur de dilution qui a été recherché dans la bibliographie et en particulier dans le guide CERTU qui donne des méthodologies pour quantifier l'impact des rejets ponctuels de l'ANC.

Nombre de logements en ANC X 315 l/jour/logement *

I = -----**

Débit d'étiage aval (QMNA5) en l/j

** valeur de référence dans le calcul des flux issus de l'ANC.*

*** I : impact de l'ANC*

Rappel : 1m³/s = 86,4.10⁶ l/j

Une circulaire datant de 1997, concernant les petites STEP, définit des ratios de dilution entre le nombre d'EqH par rapport à l'étiage.

Si le ratio entre le nombre d'EqH et le débit d'étiage est inférieur à 2% cela signifie qu'il existe une très bonne capacité de dilution du cours d'eau.

Si ce ratio est supérieur à 10 % , on se trouve dans une situation très défavorable et il y a donc un impact fort des rejets de l'ANC par rapport au débit d'étiage. Il est alors conseillé de zoner le secteur en ZEE.

Le chiffre de 315 litres par jour donné dans la formule correspond à un foyer. Sur le bassin Artois Picardie les valeurs mesurées sont comprises entre 100 l/j et sur certaines zones géographiques comme sur le Calaisis, ces valeurs sont plus proches de 90 l/j à 95 l/j. 315 l/j correspond donc à 3 EqH x 105 l/j (on considère qu'un foyer est composé de 3 habitants)

Liste des destinataires in fine :

Monsieur DENIS Christian Président de la CLE de l'Audomarois

Monsieur HENNEBERT Jacques Président de la CLE de l'Authie

Monsieur PARENTY Daniel Président de la CLE du Bassin côtier du Boulonnais

Monsieur PRUVOST Roger Président de la CLE de la Canche

Monsieur BOUGHEDADA Président Lourdaï de la CLE du delta de l'Aa

Monsieur FLAMENGT Georges Président de la CLE de l'Escaut

Monsieur LENGLET Bernard Président de la CLE de la Haute Somme

Monsieur DISSAUX Jean Claude Président de la CLE de la Lys

Monsieur GRIMONPREZ Francis Président de la CLE Marque deûle

Monsieur RAOULT Paul Président de la CLE de la Sambre

Monsieur RAPENEAU Philippe Président de la CLE de la Scarpe Amont

Monsieur BOCQUET Alain Président de la CLE de la Scarpe Aval

Monsieur BEAUCHAMP Charles Président de la CLE de la Sensée

Monsieur LENGLET Bernard Président de la CLE de la Somme Aval et cours d'eau côtiers

Monsieur SCHEPMAN Jean Président de la CLE de l'Yser